



Le lundi 03 octobre 2011 à 19h30.

COURRIER ARRIVÉ LE
12 OCT. 2011
MAIRIE DE COURTENAY

DATE DE CONVOCATION 22/09/2011
DATE D’AFFICHAGE
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 PRÉSENTS : 18 VOTANTS : 25
OBJET Installation classée - Entreprise DECHAMBRE à la Selle-sur-le-Bied

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 06/10/2011
et publication ou notification
du : 13/10/2011.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

Etaient présents :

M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS,
Mme Ghislaine BOURGOIN, M. Omer COMMERE,
Mme Jeannine CREMONESE, Mme Danielle DROUET,
M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD,
M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN,
M. Jean-Yves JORIS, M. Taoufik MEJLISSI,
Mme Jerry MILLORY, M. Claude RAVARD,
Mme Isabelle ROGNON, M. Claude RUIZ,
M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Mesdames Carole BRUNET et Corinne KISACANIN.

Absents excusés :

Mesdames Martine BEULLARD, Valérie MURAT et
Andrée RODRIGUEZ ;
Messieurs Serge DEVILLE, Christian LOURDEAU,
Jean-Pascal PATARD et Patrice PELIZZARI.

Pouvoirs :

Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS
M. Serge DEVILLE, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD
M. Christian LOURDEAU, mandataire Mme J. CREMONESE
Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Jerry MILLORY
M. Jean-Pascal PATARD, mandataire M. Taoufik MEJLISSI
M. Patrice PELIZZARI, mandataire M. Jean-Yves JORIS
Mme Andrée RODRIGUEZ, mandataire Mme F. GUILMIN

Secrétaire de séance : Madame Martine BOULAIS.

REÇU LE
10 OCT. 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Monsieur le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur le dossier présenté par l'entreprise DECHAMBRE,*

Explique que la Préfecture du Loiret a transmis à la Commune de Courtenay un dossier ainsi qu'un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 Septembre au 20 octobre 2011, sur le dossier présenté par l'Entreprise DECHAMBRE, concernant les activités soumises à autorisation qu'elle exerce dans son établissement implanté à LA SELLE-SUR-LE-BIED.

La Commune de Courtenay est impactée par le plan d'épandage des effluents de cette entreprise.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de formuler un avis sur le principe même de l'installation.

Il précise qu'il a eu beaucoup de retours négatifs sur la pollution de cette entreprise sur les communes alentours.

Suite à la question de Monsieur Jean-Yves JORIS, demandant ce que l'entreprise fabrique exactement, Monsieur le Maire répond qu'elle ne fabrique rien mais qu'elle recycle les déchets verts et qu'elle traite aussi des effluents plus nocifs pour l'environnement. C'est cette dernière activité qui fait l'objet d'un avis.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal de Courtenay avait été déjà réticent aux épandages venants de la région parisienne. Bien qu'il n'en ait pas la preuve, il craint que, via cette entreprise, des épandages de la région parisienne arrivent dans la région.

Monsieur Jean-Yves JORIS précise qu'il y est également très opposé.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE le principe même du projet d'épandage présenté par l'Entreprise DECHAMBRE sise à la Selle-sur-le-Bied ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »